

Conseil municipal du 7 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 du mois d'octobre, le conseil municipal de la commune d'Auberchicourt s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, conformément à la convocation adressée par Madame Marie- Hélène Leroy, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de convocation : le 29 septembre 2025

Etaient présents : Mesdames Leroy, Bétrancourt, Laudoux, Morel, Thelliez, Lasselin, Richard, Fleurquin, Lewandowski, Eickmayer, Silvert, Boleux.
Messieurs Dévenot, Baelus, Fleury, Dessaint, Coquelle, Eve, Roche, Jouvenet, Feledy, Sieradzki, Surelle, Mroczkowski.

Etaient excusés : Madame Caron (procuration à Mme Leroy)
Madame Lukowiak (procuration à Mme Richard)
Monsieur Debaisieux (procuration à Mr Jouvenet)

Madame Le Maire propose de **nommer un secrétaire** de séance en la personne de :
Thelliez

Le compte – rendu du conseil municipal du 17 juin 2025

Et du 7 juillet 2025 sont adoptés à l'unanimité

On passe à l'ordre du jour :

1. Comptabilité

- Madame le Maire sollicite l'autorisation de rembourser Madame Obled pour des repas à la cantine pour un montant de 6€60

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le remboursement de la somme de 6€60 à Madame OBLED

MADAME LE MAIRE SOLLICITE UN AJOUT POUR 4 DELIBERATIONS CONCERNANT DES ECRITURES COMPTABLES DE REGULARISATIONS DEMANDEES PAR LE TRESOR PUBLIC D'ORCHIES :

- **AMORTISSEMENT DES BIENS IMMOBILISES**

Le conseil municipal, lors de la séance du 23/09/2021, a délibéré sur la mise en place de la nomenclature M57 pour les budgets communaux suivants : budget principal, budget caisse des écoles, ainsi que sur la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations. Elle cite en outre la délibération du 20/06/2019 reprenant ainsi les durées d'amortissement préalablement fixées.

Or il a été signalé par le SGC d'Orchies que l'article 21352 « Installations générales, agencements des bâtiments privés » n'avait pas été repris dans la délibération des amortissements alors que l'instruction budgétaire rend obligatoire l'amortissement de ce compte.

Sachant que le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes, il est proposé de fixer librement pour l'article 21352 la durée d'amortissement dans le tableau récapitulatif suivant :

Compte M57	Typologie	Article	Libelle	Durée d'amortissement
	Bien de faible valeur	500€ HT	Seuil unitaire en deçà duquel l'immobilisation s'amortit sur 1 an	1
20 – IMMOBILISATION INCORPORELLES				
202	Documents d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5
203	Frais d'étude, de recherche et développement, et frais d'insertion	2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	2
		2032	Frais de recherche et de développement	2
		2033	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	2
204	Subventions d'équipement versées	20414	Subventions versées - commune	30
		204x avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériel et études	5
		204x avec terminaison en 2	Bâtiments et installations	30
		204x avec terminaison en 3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2051	Concessions, brevets, licences, marques et procédés	2051	Concessions et droits similaires	2
208	Autres immobilisations incorporelles	2088	Autres immobilisations incorporelles	1
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
212	Agencement et aménagement de terrain	2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15
213	Constructions	2132	Bâtiments privés	10
		21352	Bâtiments privés – installations générales, agencement, aménagements.	15
215	Installation, matériel et outillage techniques	2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8
		2157	Matériel et outillage technique	10
		21571	Matériel roulant - Voirie	6
		21578	Autre matériel et outillage de voirie	6
218	Autres immobilisations corporelles	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6
		2181	Installations générales, agencements et aménagements	15
		2182x	Matériel de transport	4
		2183x	Matériel de bureau et matériel informatique	2
		2184x	Mobilier	10
		2185	Cheptel	6
		2188	Autres immobilisations corporelles	15

*Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation : intégration du montant sur le compte 23 ou 21 si les travaux sont terminés dans l'année.

Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131X et 133X) seront amorties sur la même durée du bien auquel la subvention est liée.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise les modifications ci-dessus exposées.

➤ **DELIBERATION NON BUBGETAIRE :**

Régularisations des écritures d'amortissement – article 281352.

A la suite d'une erreur matérielle, les biens comptabilisés à l'article 21352 « installations générales, agencement de bâtiments privés », n'ont pas été amortis.

Afin que notre comptabilité soit en adéquation avec celle du SGC d'Orchies, il y a lieu de procéder à leur régularisation en autorisant le comptable du SGC d'Orchies à passer les écritures comptables non budgétaires suivantes, correspondant aux amortissements sur exercices antérieures non comptabilisés :

Ecriture de régularisation :

- Crédit : 281352 / 020 pour 143 881.18€
- Crédit : 281352 / 212 pour 12 480€
- Crédit : 281352 / 551 pour 8 133.17€
- Débit 1068 / 01 pour 164 494.35€

Le détail de ces sommes est précisé ci-dessous :

REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS

Article 21352 - Durée d'amortissement : 15 ans

N° INVENTAIRE	FONCTION	COUT D'ACQUISITION	AMORT. ANTERIEURS A 2025	AMORT. 2025
201712	Fonct : 020	16 040,40 €	8 554,88 €	1 069,36 €
201717	Fonct : 020	29 280,00 €	15 616,00 €	1 952,00 €
201735	Fonct : 020	15 207,25 €	8 110,56 €	1 013,82 €
201738	Fonct : 020	3 504,03 €	1 868,80 €	233,60 €
201747	Fonct : 020	8 358,00 €	4 457,60 €	557,20 €
201801	Fonct : 020	11 049,60 €	5 156,48 €	736,64 €
201817	Fonct : 020	8 358,00 €	3 899,00 €	557,00 €
201824	Fonct : 020	9 643,34 €	4 501,00 €	643,00 €
201825	Fonct : 020	10 297,84 €	4 809,00 €	687,00 €
201828	Fonct : 020	5 363,60 €	2 506,00 €	358,00 €
201832	Fonct : 020	917,76 €	427,00 €	61,00 €
201838	Fonct : 020	8 874,00 €	4 141,55 €	591,65 €
201840	Fonct : 020	7 988,46 €	3 731,00 €	533,00 €
201908	Fonct : 020	3 622,70 €	1 449,06 €	241,51 €
201913	Fonct : 020	8 734,00 €	3 493,62 €	582,27 €
201915	Fonct : 020	2 005,43 €	802,20 €	133,70 €
202013	Fonct : 020	814,64 €	271,55 €	54,31 €
202101	Fonct : 212	46 800,00 €	12 480,00 €	3 120,00 €
202105	Fonct : 020	5 570,40 €	1 485,44 €	371,36 €
202111	Fonct : 020	3 587,00 €	956,52 €	239,13 €
202134	Fonct : 020	4 560,00 €	1 216,00 €	304,00 €

202213	Fonct : 551	23 675,04 €	4 735,02 €	1 578,34 €
202220	Fonct : 551	2 255,22 €	451,05 €	150,35 €
202313	Fonct : 551	3 784,00 €	504,54 €	252,27 €
202323	Fonct : 551	1 876,19 €	250,16 €	125,08 €
202330	Fonct : 551	15 674,00 €	2 089,86 €	1 044,93 €
202334	Fonct : 551	769,00 €	102,54 €	51,27 €
CICAAC 2004/02	Fonct : 020	5 950,96 €	5 950,96 €	- €
IGAAC2003/01	Fonct : 020	3 844,86 €	3 844,86 €	- €
IGAAC2003/02	Fonct : 020	56 632,10 €	56 632,10 €	- €
TOTAL			164 494,35 €	17 241,79 €

DETAIL PAR IMPUTATION :

Art 21352 /020	143 881.18€	10 919.55€
Art 21352 / 212	12 480.00€	3 120.00€
Art 21352 / 551	8 133.17€	3 202.24€
TOTAL	164 494.35€	17 241.79€

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise la régularisation des écritures détaillées ci-dessus

➤ DELIBERATION MODIFICATIVE

La gestion budgétaire de notre collectivité doit s'adapter aux évolutions et aux besoins non prévus lors du vote du budget primitif de l'exercice 2025.

Afin d'effectuer les écritures d'amortissement des biens d'immobilisation inscrits au compte 21352 « Installations générales, agencements des bâtiments privés » de l'année 2025, il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

- Article 64111 /020 : - 17 241.79€
- Chapitre 042 (6811) : + 17 241.79€

Section d'Investissement :

- Article 10222 /020 : - 17 241.79€
- Chapitre 040 (281352) + 17 241.79€

Il est rappelé que la présente décision modificative respecte l'équilibre global du budget.
Le détail de ces sommes est annexé à cette délibération.

REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS

Article 21352 - Durée d'amortissement : 15 ans

N° INVENTAIRE	FONCTION	COUT D'ACQUISITION	AMORT. ANTERIEURS A 2025	AMORT. 2025
201712	Fonct : 020	16 040,40 €	8 554,88 €	1 069,36 €
201717	Fonct : 020	29 280,00 €	15 616,00 €	1 952,00 €
201735	Fonct : 020	15 207,25 €	8 110,56 €	1 013,82 €
201738	Fonct : 020	3 504,03 €	1 868,80 €	233,60 €
201747	Fonct : 020	8 358,00 €	4 457,60 €	557,20 €
201801	Fonct : 020	11 049,60 €	5 156,48 €	736,64 €
201817	Fonct : 020	8 358,00 €	3 899,00 €	557,00 €
201824	Fonct : 020	9 643,34 €	4 501,00 €	643,00 €
201825	Fonct : 020	10 297,84 €	4 809,00 €	687,00 €
201828	Fonct : 020	5 363,60 €	2 506,00 €	358,00 €
201832	Fonct : 020	917,76 €	427,00 €	61,00 €
201838	Fonct : 020	8 874,00 €	4 141,55 €	591,65 €
201840	Fonct : 020	7 988,46 €	3 731,00 €	533,00 €
201908	Fonct : 020	3 622,70 €	1 449,06 €	241,51 €
201913	Fonct : 020	8 734,00 €	3 493,62 €	582,27 €
201915	Fonct : 020	2 005,43 €	802,20 €	133,70 €
202013	Fonct : 020	814,64 €	271,55 €	54,31 €
202101	Fonct : 212	46 800,00 €	12 480,00 €	3 120,00 €
202105	Fonct : 020	5 570,40 €	1 485,44 €	371,36 €
202111	Fonct : 020	3 587,00 €	956,52 €	239,13 €
202134	Fonct : 020	4 560,00 €	1 216,00 €	304,00 €

202213	Fonct : 551	23 675,04 €	4 735,02 €	1 578,34 €
202220	Fonct : 551	2 255,22 €	451,05 €	150,35 €
202313	Fonct : 551	3 784,00 €	504,54 €	252,27 €
202323	Fonct : 551	1 876,19 €	250,16 €	125,08 €
202330	Fonct : 551	15 674,00 €	2 089,86 €	1 044,93 €
202334	Fonct : 551	769,00 €	102,54 €	51,27 €
CICAAC 2004/02	Fonct : 020	5 950,96 €	5 950,96 €	- €
IGAAC2003/01	Fonct : 020	3 844,86 €	3 844,86 €	- €
IGAAC2003/02	Fonct : 020	56 632,10 €	56 632,10 €	- €
TOTAL			164 494,35 €	17 241,79 €

DETAIL PAR IMPUTATION :

Art 21352 /020	143 881.18€	10 919.55€
Art 21352 / 212	12 480.00€	3 120.00€
Art 21352 / 551	8 133.17€	3 202.24€
TOTAL	164 494.35€	17 241.79€

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise ces écritures comptables telles que détaillées ci-dessus.

➤ **DELIBERATION NON BUBGETAIRE :**

Régularisations des écritures d'amortissement – article 281848.

Le SGC d'Orchies nous a informé qu'un sur amortissement avait été constaté sur le compte 281848.

Afin que notre comptabilité soit en adéquation avec celle du SGC d'Orchies, il y a lieu de procéder à leur régularisation en autorisant le comptable du SGC d'Orchies à passer les écritures comptables non budgétaires suivantes :

Ecriture de régularisation :

- Débit : 281848 / 212 pour 17 992.53€
- Crédit 1068 / 01 pour 17 992.53€

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise la régularisation des écritures d'amortissement telles que détaillées ci-dessus.

2. Affiliation au centre de gestion (CDG)

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande du syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine Nord Europe, qui sollicite son affiliation au CDG du Nord, à partir du 1/1/2026.

Conformément à l'article 452-20 du code général de la fonction publique, la consultation des collectivités et établissements affiliés au CDG 59 est nécessaire, préalablement à l'acceptation de cette demande.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité émet un avis favorable pour l'affiliation du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine Nord Europe au CDG du Nord à partir du 1/1/2026.

3. Recrutement de personnes en contrats

DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS :

**-EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (art L332-23-1 CGCT)**

**- EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A
UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (art L332-23-2 CGCT)**

Pour chacune de ces catégories de contrats :

L'assemblée délibérante;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale,;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services techniques et les services d'animation;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins :

- liés à un accroissement d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire, il est sollicité :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité

- A ce titre, seront créés, **au titre de l'année 2026 :**

- ♦ au maximum 51 emplois ETP (équivalents temps plein) non permanents à temps complet ou à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C;

- ♦ au maximum 20 emplois ETP non permanents à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Madame le Maire à effectuer les recrutements nécessaires selon les contrats et les modalités détaillées ci-dessus.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (art L332-13 CGCT)

L'assemblée délibérante;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Madame le Maire sollicite l'autorisation de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels de remplacement pour l'année 2026.

4. Garanties pour Maisons et Cités et la SIGH / SIA

A) Madame le Maire informe de la demande de garantie présentée par Maisons et Cités, dans le cadre de leurs emprunts, pour la construction de l'EHPAD et de logements, entre la rue de Masny et la rue Faily.

➤ EMPRUNT DE 8.901.063,00€

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Pour un prêt d'un montant de 8.901.063,00€, pour la construction d'un EHPAD de 85 places, rue de Masny

Constitué de 5 lignes de prêt :

-PHARE pour 2.261.404,00€ au taux de 2.30% avec des échéances du 1/9/2026 au 1/9/2065 (soit 40 ans)

-PLS/ PLSDD pour 1.924.266,00€ au taux de 2,81% avec des échéances du 1/9/2026 au 1/9/2065 (soit 40 ans)

-PLS foncier PLSDD pour 429.440,00€ au taux de 2,81% avec des échéances du 1/9/2026 au 1/9/2075 (soit 50 ans)

-PLUS pour 3.255.296,00€ au taux de 2,30% avec des échéances du 1/9/2026 au 1/9/2065 (soit 40 ans)
PLUS foncier pour 1.030.657,00€ au taux de 2,30% avec des échéances du 1/9/2026 au 1/9/2075 (soit 50 ans)

Vu les articles L2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'article 2305 du Code Civil,
Vu le contrat de prêt N° 177274 en annexe signé entre Maisons et Cités société anonyme d'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune d'Auberchicourt accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8.901.063,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 177274 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 8.901.063,00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Madame le maire à signer tous les documents afférents à la garantie du prêt

➤ **EMPRUNT DE 3.435.422,00€**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Pour un prêt d'un montant de 3.435.422,00€, pour la construction d'une résidence autonomie, avec 42 logements, rue de Masny

Constitué de 5 lignes de prêt :

-PHARE pour 572.501,00€ au taux de 2.30% avec des échéances du 6/8/2026 au 6/8/2065 (soit 40 ans)

-PLS/ PLSDD pour 464.760,00€ au taux de 2,81% avec des échéances du 6/8/2026 au 6/8/2065 (soit 40 ans)

-PLS foncier PLSDD pour 131.109,00€ au taux de 2,81% avec des échéances du 6/8/2026 au 6/8/2075 (soit 50 ans)

-PLUS pour 1.708.325,00€ au taux de 2,30% avec des échéances du 6/8/2026 au 6/8/2065 (soit 40 ans)

PLUS foncier pour 558.727,00€ au taux de 2,30% avec des échéances du 6/8/2026 au 6/8/2075 (soit 50 ans)

Vu les articles L2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt N° 176614 en annexe signé entre Maisons et Cités société anonyme d'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune d'Auberchicourt accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 3.435.422,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 176614 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 3.435.422,00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Madame le maire à signer tous les documents afférents à la garantie du prêt

B) Madame le Maire informe de la demande de la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH).

Les conseils d'administration de la SIGH et de la SIA ont validé le 17 juin 2025 le transfert de patrimoine. Il convient d'effectuer les transferts financiers. Les emprunts contractés sont transférés à l'acquéreur, avec le maintien des garanties des collectivités territoriales. Il est convenu que le capital restant dû transféré est celui arrêté au 31/12/2025. Les garanties d'emprunt sont transférées à la SIA.

Vu les articles L2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'article L443-7 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'article L443-13 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 2305 du code civil,

La Banque des Territoires a consenti le 1/5/2018 au Cédant un prêt N° 1323293 d'un montant initial de 26.621,80€ finançant des PLAI. La dernière échéance est le 1/5/2038.

En raison d'un transfert de patrimoine de la SIGH à la SIA, le cédant a sollicité la Banque, qui a accepté le transfert dudit prêt.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de la garantie relative au prêt transféré au profit du repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune d'Auberchicourt accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 26.621,80€ consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au cédant et transféré au repreneur, conformément aux dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières du prêt transféré sont précisées dans l'annexe ci-après, devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le repreneur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le conseil autorise Madame le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Madame le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

5. Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN

Madame le Maire informe de la demande transmise par le SIDEN-SIAN :

Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CHEVREGNY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de NIZY-LE-COMTE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAMOUSSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 avril 2025 du Conseil Municipal de la commune d'AVESNES-LE-SEC (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de CONCEVREUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de CHEVREGNY, NIZY-LE-COMTE, PONTAVERT et LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT pour la compétence « Eau Potable »,
- des communes de PONTAVERT et CONCEVREUX pour la compétence « Assainissement Collectif »,
- de la commune de CONCEVREUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
- des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SAMOUSSY et AVESNES-LE-SEC pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°23/23, 24/24, 25/25 et 26/26 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 20 mars 2025, la délibération n°24/63 adoptée par le Comité Syndical du 17 juin 2025 et dans les délibérations n°21/90, 22/91 et 23/92 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 18 septembre 2025.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

6. Commission des écoles du lundi 8 septembre 2025

Etaient présents : Mesdames Bétrancourt, Morel, Laudoux Eickmayer, Richard
Monsieur Dessaint

Etaient excusés : Madame Boleux, Monsieur Roche

Les effectifs en Septembre 2025

Ecoles	Effectifs
Chaufour	44
Jean Lebas	52
La Paix	39 + 2 à la rentrée de la toussaint
Total des maternelles	135
Pierre Gilles de Gennes	82
Louise Michel	138
Total des primaires	220
Total Général	355

13 enfants de CP arrivent de l'école du chaufour, 14 de l'école Jean Lebas et 15 de l'école La paix

Les différents conseils d'école

Ecole maternelle La Paix

Monsieur MARIAGE est nommé directeur de l'école La Paix à titre définitif.

√ Les rythmes scolaires

Les jours de classe et horaires restent les mêmes

√ Les sorties régulières

Sortie à la bibliothèque d'Auberchicourt, cette sortie concerne les élèves de Moyenne Section et Grande Section.

Madame LEVAUX et Monsieur MARIAGE utilisent le même créneau, le lundi à 14h15 une semaine sur deux.

√ Les actions

- Chorale de l'école : les élèves ont appris une chanson sur le thème du cirque, thème choisi pour les différentes actions menées au cours de l'année scolaire.
- Un clown géant est affiché dans la salle de motricité pour illustrer les mois de l'année, chaque mois de l'année sera associé à une couleur.
- Le 21 mars, les élèves se sont rendus à l'école du Chauffour pour participer à un concert dansant sur le thème du carnaval
- Le 28 avril, les élèves ont assisté à un spectacle de marionnette de la compagnie Mariska sur le thème du cirque
- Le 9 mai, les élèves ont participé au parcours du cœur en se joignant aux élèves de l'école Jean Lebas. Le parcours du cœur s'est terminé par la découverte de l'exposition sur les cerfs-volants
- Le 20 et le 27 mai les élèves ont participé à des ateliers cirque, animés par les professionnels de « La troupe du cirque du bout du monde »

√ Les actions de fin d'année

- Les élèves de Grande Section se sont rendus à l'école Pierre Gilles de Gennes afin de découvrir notamment la structure de leur future école.
- La fête des écoles s'est déroulée le 27 juin dans la cour de l'école, les élèves ont profité dans un premier temps d'une kermesse organisée par la FCPE.

√ La sécurité.

Le niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate est maintenu.
L'exercice incendie a été réalisé.

Ecole Jean Lebas

√ Les actions

- L'école a offert aux trois classes un spectacle dans la salle de jeux intitulé : « Il était une fois la forêt ».
- Madame DEWALLE a mis en place dans sa classe une valise de livres sur la thématique du printemps et du jardin.
- L'école a participé aux journées mondiales de la trisomie 21. L'école a reçu Noé atteint du syndrome de down et sa maman.
- La COA est intervenue au niveau du tri des déchets.
- 1^{er} avril : une chasse aux poissons a été organisée dans le jardin pour les Petites Sections et à l'étang de pêche pour les MS et GS
- Participation des 3 classes à la journée « Jardin du vent » organisé par la municipalité sur la thématique du cerf-volant.
- Le voyage de fin d'année a eu lieu au relais nature du parc de la Deûle à Santes.
- Les MS/GS ont remporté le 1^{er} prix du concours Arts et Maths proposé par l'AMOPA, la remise des prix a eu lieu le 2 juillet à Cambrai.
- L'école a remporté une subvention de 150€ dans le cadre des projets coopératifs proposés par l'OCCE et les DDEN qui s'intitulait : « Tous ensemble au jardin »
- Toute l'école s'est rendue au salon de l'Artisanat Salle Besson.

- Les trois classes ont suivi les élevages de coccinelles.
- La fête de l'école a eu lieu à la salle Besson, sur le thème de la nature.

√ Les remerciements

L'école remercie la municipalité pour le prêt de la salle Besson et l'investissement dans un podium.

Ecole du Chauffour

√ Action du 3^{ème} trimestre

- Fête du court métrage
- La compagnie « La faluche » est revenue jouer un spectacle de marionnettes sur le thème du cirque.
- La classe de Madame DEMOULIN est allée voir l'exposition des artistes organisée par la municipalité.
- La sortie à l'expo « Auberchicourt aux 4 vents » a été très appréciée des enfants
- Participation au parcours du cœur
- Sortie au CRAC de Lomme
- Fête de l'école sur le thème du cirque
- Matinée récréative

√ Rentrée scolaire

- La rentrée scolaire a eu lieu en deux fois :
Le 1^{er} septembre : PS/MS/GS
Le 8 septembre TPS
- Les horaires d'école restent inchangés
- La classe TSA a connu deux départs pour le CP

√ Point sécurité

- Les deux exercices incendie ont été réalisés. Le document PPMS est disponible sous forme numérique
- La salle sensorielle est terminée.

√ Remerciements

Remerciements à la municipalité pour :

- Les réparations et l'entretien
- L'approvisionnement de la pharmacie
- Les impressions en couleur des documents pour l'école
- La dotation accordée pour la coopérative scolaire
- La mise à disposition de matériel ainsi que le podium
- Les travaux d'aménagement de la salle sensorielle

Groupe scolaire

√ Projets, sorties et animations

- Ecole et cinéma
- Armentières : le pré du hem
- Intervention de la police sur le code de la route
- Centre historique minier
- Station d'épuration
- Intervenant de la police de Douai sur le cyber harcèlement
- Intervenant à la centrale électrique de Bouchain
- Visite du centre de valorisation des déchets à Saint Saulve, financée par le SIAVED
- Voyage de fin d'année (Paris) avec visite de la tour Eiffel et bateaux mouches pour un coût de 2664,10€
- Un des axes du futur projet d'école sera d'aménager la cour d'école avec des plantations (carré potager, fleurs)
- Achat de matériel sportif pour les récréations.

√ Remerciements à la municipalité

- Pour le blanchissement des murs, ce qui a permis de réaliser le projet de fresques.
- Remerciements à Monsieur MATHOREL qui intervenait pour le basket.
- A Monsieur BAELUS pour la mise en place des « gestes qui sauvent » auprès des CM2
- Pour l'impression du journal des CM1
- Pour la mise à disposition de la salle Besson, pour les danses de la fête des écoles.

Cantine

Des rencontres régulières sont organisées avec une diététicienne.

Les repas sont variés

Une réunion préparatoire à la rentrée a eu lieu le 28/08/2025 avec le personnel de cantine afin d'assurer un bon fonctionnement.

Questions diverses

- √ Le lait est distribué dans les écoles (Prix de la briquette : 0,45cts)
- √ Le mobilier de la classe de Madame DEBRUYNE à l'école Jean Lebas a été remplacé pour un coût de 4011€
- √ Les portes manteaux ont été remplacés dans toutes les maternelles (coût de 1433,52€)
- √ Le groupe scolaire a sollicité le remplacement de trois ordinateurs pour les professeurs (1499,97€)
- √ La piscine reprend le 12 septembre 2025

b) Noël

Quant à la fête de Noël, la société JEFF DE BRUGES a proposé :

Ballotin de 500 gr net pour un prix de : $80 \times 22.80\text{€} = 1\,710\text{€}$

3) CARTES CADEAUX

- Cartes cadeaux (Noël des enfants du personnel jusqu'à l'âge de 14 ans)
- 19 enfants x 65€ = soit une dépense de : 1235 €

La Commission des Affaires Sociales a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur l'ensemble des points précédents.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité valide les propositions de la commission des affaires sociales.

8. Commission des fêtes mercredi 1^{er} octobre 2025

Etaient présents : Mesdames LEROY Marie-Hélène, LAUDOUX Dominique, MOREL Marie-Jeanne, THELLIEZ Carole, RICHARD Nathalie, LASSELIN Yveline,
Messieurs DEVENOT Georges, JOUVENET Philippe, FELEDY Fred, EVE Jean-François, DEBAISSIEUX Jean-Claude, MROCZKOWSKI Jean-Claude
Etaient absents : Mesdames GLINEUR Laurie, LUKOWIAK Sylvie, Monsieur ROCHE Marc

1° Pièce de théâtre samedi 11 octobre 2025 à la salle des fêtes

La Compagnie KOUKIRI propose un spectacle « Rions ensemble » pour un coût de 800€. La commission, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2° Feu d'artifices et descente du Père Noël pour décembre 2025

Nous avons reçu 3 devis :

-Mr Franck Curella propose sa prestation pour la descente du Père Noël au prix de 650 euros net

-la société Régie Fêtes Pyrotechnie (62440 Harnes) propose une prestation pour le feu d'artifices pour un coût de 5.000€ TTC

-la société pyrolight (59182 Montigny-En-Ostrevent) propose une prestation incluant la descente du Père Noël, des cracheurs de feu, des lumières laser, pour un coût de 7.460€ TTC

La commission, à la majorité (9 voix pour) émet un avis favorable pour retenir la société Pyrolight, incluant la prestation de la descente du Père Noël.

3° Propositions pour une prestation de surveillance le samedi 20 décembre 2025

Nous avons reçu 3 devis des sociétés de vigiles ;

-la société UNITY GUARD (59580 Aniche) pour un coût de 691€20 TTC

-la société STD (59553 Cuincy) pour un coût de 743€04 TTC

-la société EPS (59500 Douai) pour un coût de 662€40 TTC

La commission, à l'unanimité, émet un avis favorable pour retenir la société UNITY GUARD pour un coût de 691€20 TTC.

4° Proposition pour la course UFOLEP : lundi de Pentecôte 25 mai 2026

Monsieur Italo Lecci, organisateur de la course cycliste UFOLEP propose de reconduire la course cycliste le Lundi de Pentecôte 2026.

La commission, à l'unanimité, émet un avis favorable, sous réserve de voir l'organisation, notamment concernant la circulation et le stationnement des véhicules des riverains, des cyclistes, des visiteurs....

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité valide les propositions de la commission des fêtes

9. Questions diverses

- Madame le Maire sollicite un **AJOUT** : elle rappelle que la procédure de permis de louer et de diviser a été instauré à partir du 1/1/2023, pour une durée de 3 ans. Il est donc proposé de renouveler cette procédure, avec Cœur d'Ostrevent Agglo.



« PERMIS DE LOUER / PERMIS DE DIVISER »

Régime de l'autorisation préalable de mise en location et régime de l'autorisation préalable à la division - Pérennisation sur les 8 communes de l'expérimentation et mise en œuvre sur les autres communes du territoire communautaire - Commune de Auberchicourt

Le régime de l'autorisation préalable de mise en location (« Permis de louer ») et le régime de l'autorisation préalable à la division (« Permis de diviser ») ont été instaurés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN).

Ils renvoient au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), en particulier les articles L.635-1 à L.635-11 pour l'autorisation préalable de mise en location et les articles L.126-16 à L.126-22 pour l'autorisation préalable à la division.

Ce mécanisme de contrôle du parc locatif privé a pour objectifs :

- De stopper la densification abusive.
- D'assurer un logement digne aux locataires.
- De lutter contre les marchands de sommeil.
- D'améliorer la qualité du patrimoine immobilier.
- De conforter l'attractivité du territoire.

Pour rappel, par délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2021, Cœur d'Ostrevent Agglo avait approuvé la mise en œuvre de ces 2 régimes, à titre expérimental et pour une durée de 3 années, sur 8 communes du territoire communautaire. Cette phase d'expérimentation, engagée le 1^{er} janvier 2023, s'achève au 31 décembre 2025.

Par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2025, Cœur d'Ostrevent Agglo a délibéré pour la pérennisation sur les 8 communes de l'expérimentation et la mise en œuvre sur les autres communes du territoire communautaire.

Cette action s'inscrit en cohérence avec la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire 2019-2025 (qui a fait l'objet d'une approbation définitive à l'occasion de la séance plénière du 17 octobre 2019) au titre de l'Axe 2 « *Valoriser le parc existant et améliorer le cadre de vie des habitants* » - Orientation d « *Contribuer à la qualité des logements dans le parc privé* » - Action 8 « *Lutter contre l'habitat indigne* ».

Le conseil municipal est sollicité concernant le régime de l'autorisation préalable de mise en location et le régime de l'autorisation préalable à la division, pour leur pérennisation sur la commune de Auberchicourt.

Et selon les conditions suivantes :

1) Type d'intervention

- L'autorisation préalable de mise en location (APML).
- L'autorisation préalable à la division.

Le régime de l'APML conditionne la conclusion d'un contrat de location d'un logement à une autorisation préalable.

Dans le cadre du régime de l'autorisation préalable à la division, le bailleur ou le gestionnaire immobilier doit faire une demande d'autorisation avant la réalisation de travaux de division d'un logement.

2) Périmètre

Pour la commune de Auberchicourt, le périmètre d'application du régime de l'autorisation préalable de mise en location et du régime de l'autorisation préalable à la division s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

3) Logements concernés

Le régime de l'APML concerne l'ensemble des locations privées à usage de résidence principale, soumises à la loi du 06 juillet 1989, vides ou meublées. Les logements mis en location par un organisme de logement social ou ceux faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat sont dispensés de cette demande d'autorisation préalable de mise en location. L'APML s'applique dans le cas d'une mise en location, d'une relocation d'un logement ou d'une nouvelle mise en location. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à autorisation.

Le régime de l'autorisation préalable à la division concerne toute division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant. Lorsque les opérations de division requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division. Toutefois, même lorsqu'une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire, le propriétaire devra déposer une demande d'autorisation préalable à la division.

4) Durée d'application

Les régimes de l'APML et de l'autorisation préalable à la division intègrent les politiques publiques de Cœur d'Ostrevent Agglo, avec :

- Une pérennisation sur les 8 communes de l'expérimentation.
- Une mise en œuvre sur les autres communes volontaires. Sur ces nouvelles communes, l'entrée en vigueur de ces régimes ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la délibération d'instauration conformément à l'article L.635-1 du

CCH ; soit à compter du 1^{er} mai 2026. Ce délai permet de réaliser la communication nécessaire à son déploiement.

5) Communication

Elle se fait dans les conditions suivantes :

- Information individuelle de tous les propriétaires bailleurs concernés.
- Information du grand public.
- Information des professionnels de l'immobilier et des partenaires/organismes potentiellement concernés.

Cette information se fait à partir des supports de communication les plus à même de les toucher, à l'échelle communale et communautaire : courrier, presse, site internet, publication...

Elle se fait, par ailleurs, de manière régulière, pendant toute la durée de la mise en œuvre des régimes de l'APML et de l'autorisation préalable à la division.

6) Process

Le choix est d'internaliser la mise en œuvre des régimes de l'APML et de l'autorisation préalable à la division (à l'exception, pour ce régime, des communes d'Aniche et de Somain), et d'en assurer le déploiement « en régie ».

Les étapes du process administratif liées au régime de l'autorisation préalable de mise en location sont les suivantes (commune de Auberchicourt):

1	- Le bailleur dépose son dossier en mairie.
2	- La commune transmet à Cœur d'Ostrevent Agglo le dossier après vérification que l'ensemble des pièces a été fournie, soit complétude formelle du dossier.
3	- Cœur d'Ostrevent Agglo vérifie la complétude du dossier au fond et saisit les informations dans la base partagée. - Cœur d'Ostrevent Agglo envoie un récépissé à la commune.

4	- Cœur d'Ostrevent Agglo organise et réalise la visite de contrôle, puis informe la commune de l'état du logement sur la base d'un rapport indiquant la décision (via la base partagée).
5	- La commune transmet la notification au bailleur : autorisation tacite ; autorisation simple ; refus.
6	- Le bailleur contacte Cœur d'Ostrevent Agglo pour la contre-visite.
7	- Cœur d'Ostrevent Agglo effectue la contre-visite qui est facturée 75 €.
8	- La commune notifie au bailleur la décision.

La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le bailleur ou son mandataire conformément au CERFA n°15652*01, et au CERFA n°52148#01 correspondant à la notice d'utilisation du précédent CERFA.

En cas de cession, c'est le CERFA n°15663*01 dans le cadre de demande de transfert d'autorisation préalable de mise en location du logement complété par la notice d'utilisation du CERFA n°52149#01 qui s'applique.

Les formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site internet de Cœur d'Ostrevent Agglo ou de la commune d'Auberchicourt.

Cette demande doit être complétée par un dossier technique composé des diagnostics immobiliers du logement, obligatoires dans le cadre des mises en location, et informant le bailleur et son locataire sur les risques d'exposition au plomb, les consommations énergétiques, l'absence ou non de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, les risques naturels et technologiques, l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz.

La demande d'autorisation préalable de mise en location est à adresser à la commune de Auberchicourt en version numérique ou à défaut en version papier en mairie (ou dans tout autre lieu dédié).

Délivrée dans un délai de 30 jours, l'APML est valable 2 ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location. Le délai d'instruction débute à compter de la date d'enregistrement de la demande par l'administration.

L'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location est passible d'amendes dont les montants sont proportionnés à la gravité des manquements constatés. Conformément à

la loi « Habitat Dégradé » (n°2024-322 du 09 avril 2024), la faculté de prononcer et recouvrer les amendes appartient au Président de l'EPCI qui doit s'organiser en conséquence. Le produit des amendes est intégralement versé à la Collectivité.

Toute visite de contrôle après travaux est facturée forfaitairement à hauteur de 75 € par Cœur d'Ostrevent Agglo.

L'autorisation préalable de mise en location doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

La demande d'autorisation préalable de mise en location peut être refusée ou soumise à conditions lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Cette décision de refus est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

Les étapes du process administratif liées au régime de l'autorisation préalable à la division sont les suivantes (commune d'Auberchicourt) :

1	- Le bailleur dépose son dossier en mairie.
2	- La commune transmet à Cœur d'Ostrevent Agglo le dossier après vérification que l'ensemble des pièces a été fournie, soit complétude formelle du dossier.
3	- Cœur d'Ostrevent Agglo vérifie la complétude du dossier au fond et saisit les informations dans la base partagée. - Cœur d'Ostrevent Agglo envoie un récépissé à la commune.
4	- Cœur d'Ostrevent Agglo organise et réalise la visite de contrôle, puis informe la commune de l'état du logement sur la base d'un rapport indiquant la décision (via la base partagée).
5	- La commune transmet la notification au bailleur : autorisation tacite ; autorisation sous conditions de travaux ; refus.
6	- Cœur d'Ostrevent Agglo effectue la nouvelle visite de contrôle dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de mise en location.
7	- La commune notifie au bailleur la décision.

La demande d'autorisation préalable à la division est établie conformément au formulaire dédié, par le bailleur ou son mandataire. Le formulaire est téléchargeable sur le site internet de Cœur d'Ostrevent Agglo ou de la commune d'Auberchicourt.

Cette demande doit être complétée par un dossier technique composé des plans côtés avant et après travaux, des diagnostics immobiliers du logement, obligatoires dans le cadre des mises en location, et informant le bailleur et son locataire sur les risques d'exposition au plomb, l'absence ou non de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, les risques naturels et technologiques, l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz.

La demande d'autorisation préalable à la division est à adresser à la commune d'Auberchicourt en version numérique ou à défaut en version papier en mairie (ou dans tout autre lieu dédié).

Le délai d'instruction débute à compter de la date de notification de la commune faite au bailleur suite à la validation du dossier par Cœur d'Ostrevent Agglo. La décision est délivrée dans un délai de 30 jours.

Si le propriétaire réalise une division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation en l'absence d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département, peut après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de 3 ans, le montant maximal de cette amende est porté à 25 000 €. La mise en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des articles L.126-17 et L.126-21 est punie d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 75 000 €. Le produit des amendes est reversé à l'Anah (Agence nationale de l'habitat).

Toute visite de contrôle après travaux et de notification d'un refus est facturée forfaitairement à hauteur de 75 € par Cœur d'Ostrevent Agglo.

La demande d'autorisation préalable à la division peut être refusée lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La demande de division peut notamment être refusée pour (cadre réglementaire de la division sous réserve de modification éventuelle du Plan Local d'Urbanisme) :

- Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³.
- Toute division en appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres.
- Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb prévu par l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique et d'une recherche de la présence d'amiante.

L'article L.126-17 du CCH apporte des compléments sur les motifs de refus possible.

Cette décision est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité.

7) Modalités financières

Le choix d'internaliser la mise en œuvre des régimes de l'APML et de l'autorisation préalable à la division (à l'exception, pour ce régime, des communes d'Aniche et de Somain), et d'en assurer le déploiement « en régie », s'est traduit par le recrutement de 2 techniciens « Contrôle Décence » (calibrage pour les 3 années de l'expérimentation sur les 8 communes concernées) et par la mutualisation de la dépense avec les communes concernées.

Cœur d'Ostrevent Agglo prend en charge :

- Le pilotage et la gestion, qui comprenant tout particulièrement :
 - > Le process administratif partagé avec les partenaires.
 - > L'animation avec les partenaires.
 - > La communication auprès des propriétaires bailleurs, des professionnels de l'immobilier... (outils, supports et campagnes de communication).
 - > Le suivi et l'évaluation via une base de données partagées.
 - > La gestion et le suivi des procédures contentieuses.

- Tous les frais fixes de fonctionnement ; à savoir tout particulièrement : local, téléphonie et internet, frais de déplacement, fluides, affranchissement, outil informatique ad-hoc éventuel pour le suivi.

Les communes prennent en charge, sur la base d'une convention financière avec Cœur d'Ostrevent Agglo, pour chacune d'entre-elle :

- Les actes d'intervention à partir d'un coefficient lié à la complexité de l'acte à instruire :
 - > Autorisation préalable de mise en location : coefficient 1.
 - > Autorisation préalable à la division : coefficient 1,5.
- Le salaire brut des techniciens/techniciennes « Contrôle Décence ».

Le mode de calcul s'établissant de la manière suivante : Total pondéré de la commune x Salaires équipe technique de Cœur d'Ostrevent Agglo / Total pondéré de toutes les communes.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- D'instaurer, sous l'égide de Cœur d'Ostrevent Agglo, le régime de l'autorisation préalable de mise en location et le régime de l'autorisation préalable à la division, pour la commune de Auberchicourt sur l'intégralité du territoire communal, en application des modalités ci-avant détaillées.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise :

- D'instaurer, sous l'égide de Cœur d'Ostrevent Agglo, le régime de l'autorisation préalable de mise en location et le régime de l'autorisation préalable à la division, pour la commune de Auberchicourt sur l'intégralité du territoire communal, en application des modalités ci-avant détaillées.
- Madame le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Madame le Maire sollicite un **AJOUT concernant le domaine du numérique et des télécoms pour une proposition d'adhésion à une centrale d'achat spécialisée.**

**Objet : Adhésion à une centrale d'achat spécialisée
dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT »**

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule									
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Il est proposé de mettre ce rapport au vote.

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;
- le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

Il est proposé :

- d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),
- de prendre acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le **Directeur des systèmes d'information (DSI)** pour représenter la **collectivité**
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- d'autoriser Madame le Maire à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),**
 - **Prends acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le **Directeur des systèmes d'information (DSI)** pour représenter la **collectivité.****
 - **Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,**
 - **Autorise Madame le Maire à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).**
- Madame le Maire informe que le SMTD a transmis son rapport d'activité de l'année 2024. Il est disponible en mairie ou sur le site www.smtd.fr

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19h37